III. — DE LA VENTE DE LA CLIENTÈLE D'UN MÉDECIN

Les médecins peuvent-ils vendre leur clientèle? Cette question a donné lieu au jugement suivant, qui a été confirmé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 29 décembre 1847:

Attendu que, s'il est incontestable que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il faut que les conventions soient légalement formées, qu'elles ne soient pas illicites et contraires à l'ordre public, que dans ce dernier cas les tribunaux doivent apprécier la nature du traité dont l'exécution leur est demandée, qu'ils peuvent même suppléer le moyen de nullité;

Attendu que la clientèle des médecins, fondée sur la confiance publique et le choix libre des parties intéressées, n'est point dans le commerce, que dès lors elle ne peut faire la matière d'une vente aux termes de la loi;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la demande à fin de prise de possession par le sieur Argentier de la clientèle du sieur Anquelin n'est pas fondée, non plus que celle en payement de 3,000 francs pour prise de la cession de ladite clientèle;

En ce qui touche la prise de possession des lieux faisant partie de ladite location:

Attendu que, dans l'espèce, la cession de cette location n'est en réalité que l'accessoire de l'obligation principale, la vente de ladite clientèle;

Que les deux conventions ont été faites simultanément, en vue l'une de l'autre, et ne peuvent être divisées;

Que la nullité de l'obligation principale entraîne l'annulation des conditions accessoires;

Par tous ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de l'articulation des faits présentés par le défendeur, déboute Anquelin et le condamne aux dépens.

Appel. - La Cour de Paris, adoptant des motifs des premiers juges, confirme 4.

Dans notre opinion, la vente d'une clientèle médicale peut être considérée comme valable. Que la clientèle du médecin repose sur la confiance, et que la confiance ne puisse pas se céder, cela est évident, bien que la clientèle d'un officier ministériel repose parfaitement aussi sur la confiance, mais ce n'est pas la confiance que cède le médecin. Il assure seulement une recommandation, il se choisit un remplaçant et attire sur ce remplaçant l'attention et la sympathie de ses anciens clients; il l'installe en son lieu et place et s'engage à le faire bénéficier le plus possible des avantages professionnels qu'il avait conquis par son dévouement, par ses relations et par les habitudes anciennes du voisinage; voilà tout. Or, en échange d'un pareil service, une rémunération consentie à l'avance entre les parties constitue-t-elle donc un fait illicite? Nous ne le pensons pas, et, à l'appui de notre opinion, nous pou-

vons citer un jugement du tribunal de Versailles, de novembre 1844, et un jugement rendu à la même époque que le jugement Anquelin par la seconde chambre du tribunal de la Seine, le 17 mars 1846:

« Attendu qu'il est incontestable que l'obligation prise par un médecin de ne plus exercer sa profession dans un lien déterminé, d'introduire un autre médecin auprès de ses clients, de l'aider à acquérir leur confiance, peut faire l'objet d'une convention et est une cause licite de l'obligation contractée par le médecin au profit duquel cet engagement est pris de payer une somme d'argent... »

La Cour de Paris (4° chambre), confirmant un jugement du tribunal de Fontaineblau, du 14 mars 1849, a également validé de semblables conventions ¹.

En droit strict, que la clientèle d'un médecin ne soit pas une chose dans le commerce et que la vente en soit nulle, cela est possible, mais je soutiens que le médecin qui cède une clientèle, s'oblige simplement vis-à-vis de son confrère à le recommander et à l'introduire chez ses clients; que cette obligation peut donner lieu à un contrat valable et que certaines infractions à ce contrat sont capables de justifier des demandes de dommages-intérêts ²?

DEUXIÈME PARTIE

DES MÉDECINS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT ADMINISTRATIF

La médecine légale administrative comprend tout ce qui intéresse la santé publique, l'observation des variétés et des influences des climats, la constatation de toutes les causes contraires à la conservation et au bien-être de l'existence, l'examen de la qualité et des propriétés des comestibles et des boissons, la confection des lois sanitaires, les précautions à prendre en cas d'épidémie, d'inhumations ou d'exhumations judiciaires, la création des lazarets, le régime des maisons d'aliénés, l'assainissement des casernes, des prisons, des théâtres, des marchés, et en général des établissements publics, le système de construction des fosses d'aisance, les desséchements d'étangs et de plaines couvertes d'eaux marécageuses, l'éclairage public, les épizooties et les affections diverses dont les bestiaux peuvent être atteints, le danger que présente la viande d'animaux attaqués de maladies contagieuses; en un

^{1.} Journal du palais, 1848, p. 123.

^{1.} Gaz. des trib., 21 avril 1850.

^{2.} Cour d'Angers, 28 décembre 1848; - Lyon, 28 août 1843; - Nîmes, 10 décembre 1847.

mot, tout ce qui intéresse la salubrité fait partie de la médecine légale administrative.

» Les rapports administratifs, dit Orfila¹, ont presque toujours pour objet des questions de salubrité ou d'alimentation; ici c'est un préfet qui demande à un médecin ou à un chimiste un rapport de commodo et d'incommodo, à l'occasion d'une fabrique que l'on veut établir à côté de maisons habitées; les vapeurs et les gaz qui doivent nécessairement se dégager dans les ateliers, sont-ils de nature à nuire à ceux qui logent dans le voisinage de la fabrique ou même aux ouvriers qui travaillent dans cet établissement?

» Là il s'agit d'une brasserie située à côté d'une usine à gaz de l'éclairage, et l'on prétend que l'eau qui doit servir à faire de la bière est infectée par les gaz et les huiles empyreumatiques, qui proviennent de la décomposition par le feu de la houille, des résines ou d'autres corps gras.

» Tantôt c'est un fabricant de fécule qui demande des dommages-intérêts à un voisin, propriétaire d'étangs ou de marais, d'où s'exhalent des produits nuisibles à la féculerie. Dans d'autres circonstances, il importe de savoir si des farines que l'on croit avariées le sont en effet et jusqu'à quel point, ou bien si des eaux sont potables, ou bien encore si des matières alimentaires, que l'on veut substituer à la farine pour faire du pain, réunissent les conditions voulues pour constituer un aliment suffisamment nutritif. »

Quelques exemples de rapports feront comprendre, beaucoup mieux que tout ce que nous pourrions dire, l'importance des rapports administratifs et les difficultés qu'ils soulèvent.

En 1828, une affection épidémique régnait dans une caserne de Paris connue sous le nom de l'Ave-Maria. On signalait 160 militaires obligés de garder le lit par suite de tumeurs et d'ulcérations aux pieds, et on ajoutait que la plupart éprouvaient des maux de tête et attribuaient leur maladie à la mauvaise qualité du pain qui leur était distribué.

Chargé par le préfet de police de s'occuper de l'examen de ces faits, le conseil de salubrité nomma une commission qui se rendit immédiatement à la caserne de l'Ave-Maria et qui rédigea le rapport suivant :

« Nous avons trouvé un bon nombre de militaires forcés par leur indisposition de garder le lit ou de rester assis tout habillés sur leurs lits, mais ce nombre était bien inférieur à celui précisé dans le rapport.

» Tous ces militaires avaient les pieds enveloppés de compresses imbibées d'une infusion de substances aromatiques, avec addition d'acétate de plomb liquide. Ils avaient presque tous la plante des pieds et le talon tuméfiés, avec plus ou moins de rougeur et une sensation de chaleur désagréable; quelquesuns présentaient sur ces mêmes points des callosités très fortes. Quelques autres, en petit nombre, et notamment un cordonnier, avaient la paume des mains également affectée avec exfoliation de l'épiderme; plusieurs autres avaient le pouls fébrile et se plaignaient de céphalalgie. Ils n'avaient point d'appétit, et présentaient tous les signes d'une irritation gastrique. En général,

les malades ne pouvaient marcher sans aggraver leurs souffrances. Ils se couchaient de préférence sur le ventre et éprouvaient une espèce de soulagement en tenant leurs pieds hors du lit. Ils éprouvaient de l'aversion pour la soupe grasse et avaient une appétence très marquée pour le régime maigre; leurs pieds n'étaient point ulcérés, et à l'exception de ceux qui avaient quelques mouvements de fièvre, leur habitude extérieure n'annonçait pas un état de souffrance.

«Cette affection, d'une nature toute particulière, et que nous ne pensons point avoir été signalée jusqu'ici par aucun auteur de nosographie médicale, ne doit être attribuée ni à des causes locales, ni à la qualité du pain de munition. Ce pain a été dégusté par nous à la caserne, et à la séance du conseil de salubrité du 12 du courant, par quelques-uns de nos collègues, et il a été reconnu de bonne qualité, tant sous le rapport des farines que sous celui de la manutention. Il faut plutôt en rapporter la cause, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous l'exposer dans un rapport précédent, à l'influence de la constitution atmosphérique dont la nature reste inaperçue et qui ne se dévoile que par ses effets.

« Cette affection s'est développée depuis les premiers jours de juin dernier, dans plusieurs quartiers de Paris; elle a envahi des familles entières sans qu'on puisse cependant être autorisé à la regarder comme contagieuse. Elle ne s'est point présentée avec un appareil de système identique. Mais le symptôme dominant était la chaleur douloureuse des pieds avec difficulté ou impossibilité de marcher. On n'a point eu, ou du moins on n'a que très peu d'exemples qu'elle ait attaqué des individus vivant dans l'aisance, tandis qu'elle a sévi de préférence sur les artisans et les personnes qui, par état, étaient exposées à des courses fatigantes ou obligées de se livrer à des ouvrages manuels, capables d'exercer une forte pression sur le système dermoïde. Elle dure chez quelques personnes depuis plus de trois mois; elle ne s'est dissipée que chez les individus qui ont été légèrement affectés et on ne pourrait citer d'exemple d'une parfaite guérison chez ceux qui, dans divers quartiers de la capitale, ont présenté des l'invasion, des symptômes plus graves. On a varié à l'infini les moyens curatifs. On a employé les méthodes les plus opposées. Elle s'est jouée de tous les efforts, et les antiphlogistiques, les excitants, les évacuants et les antispasmodiques ont également échoué. Elle nous a paru présenter quelque analogie avec la pellagre, maladie endémique dans quelques contrées du royaume lombardo-vénitien, par l'époque de l'année où l'invasion a lieu, par la rougeur qui se maniseste au début, par les tumeurs tuberculeuses qui lui succèdent, par la variété de ses signes caractéristiques, par la desquamation de l'épiderme, la perversion de l'appétit, la qualité des individus qu'elle attaque de préférence, et ensin par son caractère réfractaire à l'action des moyens curatifs.

« Elle mérite de fixer toute l'attention des praticiens, et surtout des médecins employés dans les hôpitaux civils et militaires, qui ont de plus fréquentes occasions de la traiter.

^{1.} Orfila, Médecine légale, tome I. Rapports administratifs.

[«] Il est à présumer qu'elle cessera lorsque l'automne nous ramènera une LEGRAND DU SAULLE, Médecine légale, 2° édit.

température plus fraîche; mais il serait digne de remarquer si ceux qui en ont été attaqués n'éprouveront pas une récidive l'année prochaine, ainsi qu'on l'a constaté dans la pellagre. »

En 1829, plusieurs maladies s'étant spontanément manifestées avec un caractère épidémique sur plusieurs points de Paris, le préfet de police s'empressa de faire faire des enquêtes par le conseil de salubrité, notamment dans la caserne de la rue Mouffetard dont l'état sanitaire avait été particulièrement signalé à son attention.

Voici le rapport qui fut fait à cette occasion :

« Deux membres du conseil de salubrité spécialement délégués à cet effet, se sont transportés dans la caserne de la rue Mouffetard, pour y prendre des informations sur l'indisposition spontanée dont ont été affectés, dans le courant du mois d'août dernier, une trentaine de gendarmes.

« La belle tenue de cette caserne, la bonne qualité des comestibles qui composent l'ordinaire, la surveillance constante que l'on exerce sur la propreté des marmites et des autres ustensiles de cuisine, excluent tout soupçon qui tendrait à faire rejaillir sur le régime intérieur la cause de l'accident signalé. On a accusé l'altération des eaux de la fontaine d'Arcueil, mais alors l'indisposition aurait été générale, non seulement dans la caserne, mais dans tout le quartier, dont les habitants font usage de ces eaux; d'ailleurs il résulte de l'exposé, joint au dossier qui a été fait à M. le préfet de la Seine, par M. l'inspecteur des eaux de Paris, qu'il ne s'est opéré aucun changement dans l'état des cuvettes, réservoirs et conduits et qu'on n'y a aperçu aucune trace de l'introduction de substances étrangères capable d'agir comme agents délétères.

« Cette assertion se trouve corroborée par l'analyse que les délégués du conseil d'Arcueil ont faite de l'eau d'Arcueil, d'après le désir que vous lui en avez témoigné.

« Quinze litres de cette eau soumis à cette opération ont donné :

Sulfate de chaux	2sr,528
Carbonate de chaux	2, 586
Sel marin	1. 145

« C'est-à-dire que ce résultat est le même que celui qu'ont obtenu antérieurement MM. Thénard et Colin.

« Il faut donc, à défaut de spécialité, se rejeter sur les causes générales et notamment sur les variations qu'a subies constamment la température depuis quelque temps; sur les transitions rapides du chaud au froid et du sec à l'humide; sur la fraîcheur des nuits qui ont souvent succédé à des journées très chaudes, enfin sur l'usage de fruits qui n'ont point atteint leur maturité et dont la vente devrait être interdite.

« Ce serait une grande erreur de croire que l'indisposition signalée n'ait existé que dans les casernes; on l'a remarquée très fréquemment dans des maisons particulières; chez quelques individus même, elle a présenté tous les caractères du choléra-morbus. Elle a facilement cédé à l'action des boissons délayantes et adoucissantes et de quelques potions dont l'opium faisait la base.

« Les délégués du Conseil estiment donc que l'indisposition dont ont souffert quelques gendarmes de la caserne Mouffetard ne doit être attribuée ni à la qualité de l'ordinaire, ni à la tenue des marmites et ustensiles, mais plutôt à l'influence de la température et aux altérations de la transpiration insensible auxquelles elle a donné lieu.

TROISIÈME PARTIE

DES MÉDECINS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT CRIMINEL

Nous diviserons cette partie de notre travail de la manière suivante :

1º Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour éclairer la justice sur une question de leur compétence;

2° Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour rendre compte de délits ou de crimes commis dans l'exercice de leur profession.

SECTION PREMIÈRE

Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour éclairer la justice sur une question de leur compétence. — Après avoir donné une idée générale de la police judiciaire, nous nous proposons d'examiner successivement :

1° Quelles autorités ont le droit de requérir les hommes de l'art (médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, chimistes) de procéder à une expertise?

2. Les hommes de l'art sont-ils tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont faites?

3º Quels sont les principes relatifs aux expertises judiciaires?

1. Voyez les rapports de Orfila et Parent, de Gaultier de Claubry, à l'occasion des procès qui ont eu lieu de 1830 à 1834, au sujet de la féculerie de Villetaneuse et des émanations marécageuses des étangs de Coquenard et de la Briche, près d'Épinay Saint-Denis. (Annales d'hygiène, tome XI, p. 251; tome XII, p. 8.) — Voyez aussi le rapport fait au conseil de salubrité de Paris, par Parent-Duchâtelet, sur les inconvénients que présente le battage des tapis. (Annales d'hygiène et de médec. lég., tome X. — Devergie, Mèdec. lég., tome I°, p. 36.)